

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 105 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Problèmes sociaux de l'agriculture	2813/62
N° 106 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Financement communautaire de la politique agricole	2813/62
N° 107 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Echanges commerciaux entre les pays membres de la C.E.E. et les pays de l'Europe orientale	2814/62
N° 108 de M. Vredeling, au nom de la délégation de la commission de l'agri- culture du Parlement européen ayant effectué un voyage d'étude en Sicile, à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Risque d'une pénurie de denrées alimentaires en Sicile	2818/62
N° 109 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Importations de vins en France	2818/62
N° 110 de M. Sabatini à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Rythme d'expansion de la C.E.E.	2819/62
N° 111 de Mme Gennai-Tonietti et de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A.	
Objet: Guide des Communautés européennes	2820/62
N° 112 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Trade Expansion Act	2821/62
N° 113 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Modification du règlement n° 15	2822/62
N° 69 de M. Margulies à la Commission de la C.E.E. (Réponse complémentaire)	
Objet: Aide financière à la Côte française des Somalis	2823/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 105

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1962)

Objet: Problèmes sociaux de l'agriculture

La Commission de la C.E.E. peut-elle faire savoir à présent, comme suite à la réponse qu'elle a faite à la question écrite n° 64 ⁽¹⁾, quand et comment elle pense mettre à exécution les recommandations de la Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune?

Réponse

(14 novembre 1962)

Un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux concernant les relations entre les travailleurs salariés et les employeurs de l'agriculture, ainsi qu'un Comité consultatif de composition non paritaire pour les problèmes sociaux des exploitants agricoles seront créés.

La première réunion de ces deux comités est prévue pour le mois de janvier 1963.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1962)

Objet: Financement communautaire de la politique agricole

Lorsque les négociations entre le Royaume-Uni et les six États membres de la C.E.E. ont été

interrompues au début du mois d'août 1962, la presse s'est fait l'écho de certaines informations suivant lesquelles une proposition française concernant le financement communautaire de la politique agricole aurait joué un rôle dans cette interruption

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 27 septembre 1962, page 2307.

des négociations. Sans doute le gouvernement français aura-t-il rappelé qu'en vertu des dispositions du règlement n° 25 du Conseil ⁽¹⁾, le montant des prélèvements devait, au stade du marché unique, revenir à la Communauté. Le gouvernement britannique fut invité à souscrire à ce point de vue sur lequel les Six s'étaient mis d'accord le 14 janvier 1962.

1. Les informations selon lesquelles certains États membres, c'est-à-dire la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, s'écartent actuellement de cet accord, sont-elles exactes?

2. La Commission n'estime-t-elle pas l'attitude du gouvernement français, mises à part les raisons

qui l'ont amené à adopter cette attitude, parfaitement conforme aux objectifs communautaires de la politique agricole commune et aux accords intervenus le 14 janvier dernier?

3. La Commission partage-t-elle l'opinion du gouvernement français suivant laquelle le Royaume-Uni devra souscrire aux principes du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune?

4. Si certains États membres tentent de se soustraire aux accords intervenus, la Commission est-elle disposée à rappeler ces États membres à leurs obligations?

Réponse

(16 novembre 1962)

La Commission peut informer l'honorable parlementaire que lors des négociations entre les six États membres de la C.E.E. et le Royaume-Uni la mise en œuvre des dispositions du règlement n° 25 du Conseil concernant le financement communautaire de la politique agricole a joué et joue un rôle important. Cette question figurera de nouveau à l'ordre du jour de la session ministérielle du 15 au 17 novembre 1962. Au stade actuel des négociations entre les six États membres et le Royaume-Uni, la Commission, à son regret, n'estime pas être en mesure de faire part à l'honorable parlementaire des positions et attitudes prises par les différents États membres concernant le financement de la politique agricole commune et l'interprétation du règlement n° 25.

QUESTION ÉCRITE N° 107

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1962)

Objet: Échanges commerciaux entre les pays membres de la C.E.E. et les pays de l'Europe orientale

1. La Commission peut-elle fournir un aperçu des échanges, par pays et au total, entre les pays membres de la C.E.E. et les pays de l'Europe orientale, se répartissant par produits agricoles et produits non agricoles, les produits agricoles étant à leur tour répartis selon les produits les plus importants?

2. La Commission est-elle également d'avis qu'une politique commerciale commune à l'égard de ces pays devrait être définie le plus rapidement possible, notamment pour les produits auxquels s'applique déjà ou s'appliquera prochainement la politique agricole commune?

3. Si la Commission partage cette manière de voir, peut-elle indiquer ce qu'elle a fait ou envisage de faire à bref délai en vue de dégager une ligne de conduite commune en matière de politique commerciale?

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991.

Réponse

(14 novembre 1962)

1. Au cours de l'année 1961, les échanges de la C.E.E. avec les pays de l'Est se sont élevés à 2 177 millions de dollars, soit 5,8% du commerce de la C.E.E. avec les pays tiers. Les annexes I, II, III, IV donnent la répartition de ces échanges par État membre et fournissent des données détaillées relatives au commerce des produits agricoles.

2. La Commission peut confirmer, comme elle vient de le faire dans son programme d'action général, qu'elle est également d'avis qu'une politique commerciale commune devrait être définie, à l'égard des pays de l'Est européen, dans un proche avenir et notamment pour les produits faisant l'objet de la politique agricole commune.

C'est dans cet esprit qu'elle a transmis au Conseil les premières propositions concernant les

importations des États membres en provenance des pays tiers en cause.

3. Le programme d'action en matière de politique commerciale commune, arrêté le 25 septembre 1962 par le Conseil ⁽¹⁾ sur proposition de la Commission prévoit (au chapitre A, § 2) l'établissement progressif d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers en cause.

La Commission veillera à ce que le programme soit réalisé selon les diverses étapes déterminées dans un aussi bref délai que possible.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 90 du 5 octobre 1962, p. 2353.

ANNEXE I

Importations en provenance des pays de l'Europe orientale

(En millions de dollars U.S.A.)

États membres Pays de l'Est	Allemagne (R.F.)		France		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.		Total	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
Albanie	0,1	0,0	0,0	0,2	0,4	0,6	—	—	0,0	0,1	0,5	0,9
Bulgarie	19,7	23,6	3,9	4,4	13,6	16,8	1,2	2,7	2,0	2,4	40,4	49,9
Hongrie	44,5	47,1	8,2	7,1	19,0	17,5	4,4	6,8	5,0	4,0	81,1	82,5
Pologne	76,3	84,4	15,0	16,7	37,1	39,2	8,1	9,4	9,6	10,0	146,1	159,7
Roumanie	42,0	52,4	14,4	17,1	31,5	42,0	2,3	5,4	3,6	7,2	93,8	124,1
Tchécoslovaquie	61,7	62,0	11,3	15,4	23,1	28,8	18,3	22,9	12,9	13,6	127,3	142,7
U.R.S.S.	136,4	142,3	94,7	97,3	125,9	150,1	44,4	39,4	28,6	35,2	430,0	464,3
Allemagne (Est)			7,1	8,4	14,4	14,3	18,7	17,6	15,6	14,3	55,8	54,6
Total	380,7	411,8	154,6	166,6	265,0	309,3	97,4	104,2	77,3	86,8	975,0	1078,7

ANNEXE II

Exportations à destination des pays de l'Europe orientale

(En millions de dollars U.S.A.)

États membres Pays de	Allemagne (R.F.)		France		Italie		Pays-Bas		U.E.B.L.		Total	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
Albanie	0,2	0,2	1,7	0,5	2,2	5,0	0,0	0,0	0,0	—	4,1	5,7
Bulgarie	29,2	18,0	7,1	12,0	8,0	9,5	1,6	1,7	5,1	3,6	51,0	44,8
Hongrie	52,7	50,8	18,6	21,5	22,6	22,2	5,6	9,1	12,0	9,2	111,5	112,8
Pologne	72,1	69,2	21,6	22,0	20,4	29,5	14,2	10,2	16,3	10,7	144,6	141,6
Roumanie	35,7	57,9	25,1	23,6	16,3	23,2	3,2	3,1	7,7	5,2	88,0	113,0
Tchécoslovaquie	65,2	76,2	16,7	23,9	16,9	26,1	10,6	18,1	23,3	25,3	132,7	169,6
U.R.S.S.	185,3	204,0	115,6	109,9	78,6	89,5	11,8	19,8	19,0	27,4	410,3	450,6
Allemagne (Est)			14,1	21,6	7,0	10,8	15,5	16,1	13,1	11,8	49,7	60,3
Total	440,4	476,3	220,5	235,0	172,0	215,8	62,5	78,1	96,5	93,2	991,9	1098,4

ANNEXE III

Produits agricoles et alimentaires figurant à l'annexe II du traité de Rome
Importations dans les États membres en provenance des pays de l'Est en 1960

(Valeurs en milliers de dollars U.S.A.; pourcentages par rapport aux importations totales)

Importations Exportations	Allemagne		France		Italie		Pays-Bas		U.B.E.L.		C.E.E.	
	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	%
Bulgarie	14 868	75	2 772	71	10 840	79	844	73	725	36	30 049	74
Hongrie	33 617	75	6 738	82	16 396	85	1 117	26	2 031	40	59 899	74
Pologne	45 679	60	2 746	18	17 204	46	2 252	28	3 957	41	71 878	49
Roumanie	10 692	25	1 453	10	13 508	43	1 607	74	1 796	49	29 056	31
Tchécoslovaquie	12 181	20	2 219	20	2 170	9	1 340	7	2 560	20	20 470	16
U.R.S.S.	15 620	10	5 509	6	7 256	6	18 784	43	4 268	15	51 437	12
Allemagne (Est)			812	11	1 233	8	4 035	22	1 173	7	7 253	13
Europe orientale	132 657	34	22 249	14	68 607	26	29 979	31	16 510	21	270 002	27

ANNEXE IV

**Importations dans la C.E.E. de produits régis par la politique agricole commune
en provenance des pays de l'Est européens**

Année: 1960

(Valeur en milliers de dollars U.S.A.)

N° C.S.T.	Dénomination	Bulgarie	Hongrie	Pologne	Roumanie	Tchéco- slovaquie	U.R.S.S.	Allemagne (Est)	Total C.E.E. (A)	% de (A) sur total des importations pays tiers
001.3	Porcins	801	646	9 987	317				11.751	34,2
011.3	Viande de porcins		1 561	132	1 607	504		651	4 455	31,4
011.4	Volailles mortes	1 364	5 408	7 467	829	273			15 341	25,2
012.1	Porc séché, salé et fumé					13			13	8,0
012.9	Viandes, abats séchés		65	88					153	5,5
013.4	Saucisses		640			24			664	56,0
013.8	Prép. conserves viande		151	5 910		40			6 101	48,8
025.1	Œufs en coquille	5 652	1 139	16 933	1 670	2 018			27 412	32,3
025.2	Œufs sans coquille		22	1 660	36	230			1 948	2,2
041.0	Froment, épeautre				1 245	2 081	22 260	139	25 725	11,4
043.0	Orge		47	3 778		807	4 243	47	8 922	7,0
044.0	Maïs	563	167		2 887			11	3 628	1,4
045.1	Seigle				676		4 291	3 170	8 137	44,0
045.2	Avoine						1 448		1 448	2,4
045.9	Céréales n.d.a.		46		147				193	0,2
048.2	Malt même torréfié		165	218		2 940			3 323	39,0
	Total:	8 380	10 057	46 173	9 414	8 930	32 242	4 018	119 214	
	% des importations totales en provenance des pays considérés	20,7	12,4	31,6	10,0	7,0	7,4	7,18	12,2	

QUESTION ÉCRITE N° 108**de M. Vredeling****au nom de la délégation de la commission de l'agriculture du Parlement
européen ayant effectué un voyage d'étude en Sicile ⁽¹⁾****à la Commission de la communauté économique européenne***(17 octobre 1962)**Objet:* Risque d'une pénurie de denrées alimentaires en Sicile

1. Est-il exact que — par suite de la mauvaise récolte due à une sécheresse anormale — une grave pénurie de denrées alimentaires, qui touchera en particulier les couches de la population les moins favorisées, risque de sévir l'hiver prochain dans certaines régions de la Sicile?
2. S'il en est bien ainsi, quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre maintenant qu'est entrée en vigueur une partie importante de la politique agricole commune dont un des objectifs est d'assurer la sécurité des approvisionnements de la population?

Réponse*(19 novembre 1962)*

Il est exact que notamment en Sicile une sécheresse anormale fait diminuer les récoltes de l'année 1962 d'une façon sensible.

La Commission se permet cependant de rappeler à l'honorable parlementaire que des récoltes suffisantes dans d'autres régions de la Communauté peuvent assurer sans peine l'approvisionnement de la population sicilienne. Il ne fait par ailleurs aucun doute que le gouvernement italien prendra le cas échéant toutes les mesures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 109**de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne***(18 octobre 1962)**Objet:* Importations de vins en France

Ayant pris connaissance de la réponse à ma question écrite n° 92 ⁽²⁾, je prie la Commission de bien vouloir m'indiquer combien de licences d'importation le gouvernement français a délivrées jusqu'à présent sur le contingent de 150 000 hl que la France est tenue d'ouvrir à ses partenaires en application de la décision du Conseil en date du 4 avril de cette année ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette délégation se composait: de Mme Strobel, président, MM. Richarts, rapporteur; Bégué, Briot, Carcassonne, Dupont, Herr, Mauk et Vredeling.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 110 du 2 novembre 1962, p. 2590.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1002.

Réponse*(19 novembre 1962)*

La Commission a été informée par le gouvernement français qu'il a été saisi au 30 octobre 1962 de 20 demandes de licences d'importation, portant sur 3.220 hl au titre du contingent de 150.000 hl de vin que la France est tenue d'ouvrir à ses partenaires en application de la décision du Conseil du 4 avril de cette année.

A la même date du 30 octobre, il a été délivré 19 licences représentant 3.020 hl.

A titre d'information, la Commission peut indiquer par ailleurs à l'honorable parlementaire que les importateurs français ont surtout utilisé, jusqu'à ce jour, les possibilités offertes par le contingent global traditionnellement ouvert pour

l'importation de vins en bouteilles et qui coexiste avec le contingent de 150.000 hl précité. Ce contingent global se monte, pour l'année en cours, à 7.568.000 NF pour les vins tranquilles autres que les vins de liqueurs et à 1.095.000 NF pour les vins de liqueurs.

Ce contingent est actuellement épuisé, toutes les licences ayant été accordées.

Quant au contingent global ouvert pour l'importation de vins mousseux, d'un montant de 7.068.000 NF qui correspond à 22.800 hl pour le seul premier semestre 1962, les licences le concernant sont délivrées sans limitation de quantité depuis le 1^{er} juillet dernier.

QUESTION ÉCRITE N° 110**de M. Sabatini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(24 octobre 1962)*

Objet: Rythme d'expansion de la C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne peut-elle dire si sont conformes à la vérité les affirmations du journal *La Stampa* de Turin en date du 18 octobre 1962 selon lesquelles M. Marjolin aurait fait allusion à une menace de ralentissement du rythme d'expansion des pays du marché commun et à un véritable danger de récession; ne serait-il pas utile de faire une déclaration officielle à ce sujet pour effacer l'impression erronée que la note publiée par le journal italien peut avoir laissée dans l'opinion publique?

Réponse*(19 novembre 1962)*

Quelques journaux européens — environ six ou sept — et notamment le journal italien *La Stampa*, ont effectivement donné une interprétation erronée des déclarations que M. Marjolin a faites à Bruxelles, le 12 octobre 1962, lors d'une conférence de presse. Pour dissiper le malentendu et pour en éviter le renouvellement, la Commission croit utile de reprendre ci-dessous ces déclarations, en les ramenant à un certain nombre de propositions:

— D'après tous les indicateurs disponibles, l'évolution de la conjoncture en 1962 paraît

correspondre assez exactement aux prévisions que les services de la Commission avaient établies au début de l'année; ceci vaut également pour les résultats: l'expansion du produit brut de la Communauté (4,5 à 5%) et l'indice de la production industrielle (5,5%).

— Selon les premières prévisions pour 1963, qui ne peuvent évidemment être considérées comme sûres et sont fonction de certaines hypothèses, l'expansion économique devrait, au cours du premier semestre, conserver à peu près son rythme

actuel. Pour l'ensemble de l'année, les taux d'expansion pourraient être légèrement inférieurs à ceux de 1962: 4 à 4,5% pour le produit brut, 5% pour la production industrielle.

— La demande intérieure de la Communauté, surtout la demande des ménages, sera le facteur principal de l'expansion: demande de biens de consommation privée et dépenses d'investissement pour la construction de logements. L'expansion des investissements des entreprises pourra accuser un nouveau fléchissement, qui cependant pourra être partiellement compensé par une augmentation des dépenses publiques. Mais il se peut qu'en raison du ralentissement de la croissance de l'ensemble des investissements, l'expansion des revenus des consommateurs, elle aussi, fléchisse légèrement.

— La demande étrangère (émanant des pays tiers) ne donnera probablement qu'une faible impulsion à la conjoncture. D'une part, en effet, la faiblesse persistante des prix des matières premières a réduit le pouvoir d'achat des pays en voie de développement; d'autre part, la croissance économique aux États-Unis semble se ralentir encore et il n'est pas exclu que l'activité plafonne au cours des mois à venir. Enfin, l'expansion paraît également s'affaiblir dans d'autres pays, notamment en raison de la contraction des marges bénéficiaires; c'est là un phénomène qui, non seulement a caractérisé l'évolution dans la Communauté au cours des deux dernières années, mais qui avait aussi été

observé, depuis un certain temps déjà, dans certains des principaux pays tiers industriels.

— A ces éléments, qui constituent des signes d'affaiblissement de l'essor économique du monde libre, s'ajoutent les répercussions de la baisse des cours des actions. D'après la théorie cyclique «classique» de la conjoncture, l'ensemble des symptômes pourrait indiquer que l'économie du monde libre est arrivée au terme d'une période d'expansion.

— Il se pourrait ainsi que certaines difficultés touchant le rythme de l'expansion se manifestent également dans la Communauté au cours du deuxième semestre de 1963. Aussi, afin d'être préparée à toute éventualité, la Commission a-t-elle étudié les mesures susceptibles d'être appliquées en cas de ralentissement de l'activité économique et adressera-t-elle les recommandations appropriées aux gouvernements des États membres.

— La conjoncture pourrait en tout cas être moins expansive en 1963 qu'en 1962 ou même qu'au cours des trois dernières années. Mais le fait que les dépenses publiques sont proportionnellement beaucoup plus importantes en Europe que, par exemple, aux États-Unis, constitue un facteur important de stabilisation de la conjoncture. Il est vraisemblable que l'économie de la Communauté ne traverse qu'une période d'expansion ralentie ou de stabilité relative qui serait elle-même le point de départ d'une nouvelle reprise.

QUESTION ÉCRITE N° 111

de Mme Gennai-Tonietti et de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(25 octobre 1962)

Objet: Guide des Communautés européennes

Les soussignés ont eu l'occasion de voir la publication intitulée *Guide des Communautés européennes* — édition française — Bruxelles-Luxembourg — avril 1962.

Ils ont constaté que l'ordre de présentation des institutions européennes ne correspond pas à celui prévu par le traité de Rome qui fait figurer en première place — sans équivoque possible — l'Assemblée parlementaire européenne (actuellement P.E.).

Les dispositions du traité de Rome ont en l'espèce une signification politique qui n'a rien à voir avec un prétendu « ordre protocolaire », comme tend à le faire croire au public l'avant-propos de la publication.

Ceci étant, ils demandent:

Pour quelle raison les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. figurent-elles avant le Parlement européen dans cette publication?

RÉPONSE IDENTIQUE**de la Commission de la Communauté économique européenne***(16 novembre 1962)***et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(19 novembre 1962)*

Le *Guide des Communautés européennes* est une publication du service commun de presse et d'information. Son objet principal est de faciliter les contacts du public avec les institutions des Communautés européennes et notamment les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom et la Haute Autorité de la C.E.C.A. La présentation devait être aussi simple et pratique que possible. C'est pourquoi toute considération de caractère politique ou protocolaire relative à l'ordre de présentation respectivement établi par les traités de Paris et de Rome a été délibérément écartée, ainsi que l'indique l'avant-propos de la publication, d'autant plus que le traité de Paris présente les institutions dans un ordre différent de celui qu'ont adopté les traités de Rome.

QUESTION ÉCRITE N° 112**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(25 octobre 1962)**Objet: Trade Expansion Act*

Le « Trade Expansion Act » entré récemment en vigueur aux États-Unis d'Amérique a pour but, selon le législateur, d'intensifier les échanges entre le marché commun et la république des États-Unis et, à cette fin, introduit des critères de libéralisation progressive, critères qui ont été présentés comme innovateurs par rapport au protectionnisme traditionnel du marché nord-américain.

Cependant, la nouvelle orientation du « Trade Expansion Act » est-elle compatible avec, entre autres choses, le régime défini par le « Buy American Act » de 1933 dont les clauses fonctionnent comme des clauses discriminatoires même à l'égard de nos entreprises communautaires?

En effet, cette loi accorde une préférence en faveur des producteurs américains pour les fournitures commandées ou financées par les services publics, même lorsque leur prix est nettement supérieur à celui que proposent les fournisseurs étrangers.

La Commission sait-elle que, pour certaines fournitures, ces préférences du « Buy American Act » sont sur le point d'être relevées de 50% en faveur du fournisseur américain?

Ceci étant dit, quelle action la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre pour faire voir jusqu'à quel point pareilles discriminations, outre qu'elles portent préjudice aux entreprises communautaires, sont incompatibles avec la nouvelle orientation de politique commerciale américaine annoncée à l'égard de la Communauté?

Réponse*(26 novembre 1962)*

Les problèmes soulevés par l'existence de la loi « Buy American Act » en vigueur aux États-Unis depuis de nombreuses années, et par le renforcement des restrictions aux échanges dus à l'interprétation et à l'application actuelles de cette loi, sont connus de la Commission.

De même, la Commission est pleinement consciente des difficultés auxquelles pourraient donner lieu, dans l'hypothèse de la réduction ou de l'élimination des tarifs, le maintien ou l'institution d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique de réglementations du genre de celles mentionnées par l'honorable parlementaire.

Ces problèmes font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif de ses services, dans le cadre des études préparatoires entreprises par la Commission en vue des prochaines négociations avec les États-Unis. Une enquête est en cours auprès des États membres afin de réunir des

éléments d'information aussi complets que possible sur l'ensemble des réglementations ou pratiques américaines susceptibles d'avoir un effet restrictif sur les échanges; ses conclusions feront l'objet d'échanges de vues avec les experts des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 octobre 1962)

Objet: Modification du règlement n° 15

La Commission voudrait-elle communiquer à titre confidentiel au Parlement européen, le texte de la proposition de modification du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾ qu'elle a soumise au Conseil de ministres?

Réponse

(15 novembre 1962)

La Commission est heureuse de pouvoir informer l'honorable parlementaire que le Conseil, lors de sa session des 22 et 23 octobre 1962, a décidé, conformément à la demande de la Commission, de transmettre pour avis au Parlement européen le texte de la proposition de modification du règlement n° 15.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, p. 1073.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE
à la question écrite n° 69 posée par M. Margulies

(29 novembre 1962)

En complément de la réponse fournie à la question écrite n° 69 et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 92 du 9 octobre dernier p. 2370, la Commission, après un nouvel examen des problèmes soulevés, est en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire qu'il est apparu que les nouveaux éléments d'appréciation parvenus aux services de la Commission ne modifiaient en rien le bien-fondé du projet en cause.

En effet, en premier lieu ces éléments ne permettent pas de contester la conformité du projet aux exigences de l'article 131, alinéa 3: le port étant la principale richesse du territoire, tout investissement consacré à des travaux portuaires intéresse l'économie de la région et donc directement ou indirectement sa population.

En second lieu, le caractère d'intérêt général du projet est affirmé par les termes du dossier approuvé par le Conseil, puisque l'activité portuaire conditionne pratiquement l'économie du territoire et son budget. En outre, il faut rappeler que Djibouti est un port franc dans lequel tous les pavillons bénéficient d'un traitement égal, de la franchise de douane et de la liberté d'échange. L'amélioration des installations de chargement pour pétroliers que permettrait le projet en cause bénéficierait à tous les navires indistinctement puisque l'installation complémentaire permettrait de ne plus encombrer les quais de mouillage équipés en vue du

transbordement des marchandises avec des bateaux qui ne font escale que pour le chargement et le déchargement de carburant.

D'autre part, aucune source de financement du projet autre qu'une subvention n'est apparue disponible. Ainsi que le dossier soumis à la Commission l'exposait, les recettes portuaires, une fois couvertes les dettes et dépenses courantes du port, constituent la principale ressource du budget du territoire, ce qui empêche de laisser à la disposition de l'administration du port un volume de recettes suffisant pour financer le nouveau poste à quai.

En outre, les conditions requises pour lancer un emprunt sur le marché financier n'étaient pas remplies. Enfin, le financement par prêt à des conditions spéciales par le Fonds européen de développement n'était pas possible en raison des dispositions de la première convention d'application et aucun autre bailleur de fonds, public ou privé, n'a pu être trouvé. Il ne restait donc plus qu'à proposer soit de financer immédiatement le projet en recourant à une subvention du Fonds européen de développement, soit d'attendre que le F.E.D. puisse, dans le cadre du nouvel accord d'association, accorder un prêt à des conditions spéciales. Avec l'approbation du Conseil, la Commission a préféré la première solution qui, en permettant la mise en œuvre immédiate du projet, rencontrait la préoccupation d'urgence exprimée par la Côte française des Somalis.

